

L'ÉGALITÉ DANS LES SERVICES DE SANTÉ

FICHE 1 DE 2

DÉLAI DE CARENCE

Durant une période maximale de trois mois suivant une demande d'admissibilité auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), les personnes nouvellement arrivées qui souhaitent s'établir ici ne sont pas couvertes par le régime d'assurance maladie du Québec : c'est le [délai de carence](#). Il existe cependant des exceptions à cette règle. Par exemple, les femmes enceintes ont droit, durant cette période, aux services médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers dont elles ont besoin.

DROITS RECONNUS

La [Loi sur les services de santé et les services sociaux](#) établit les droits des usagères et des usagers de ces services. Ainsi, toute personne peut choisir la professionnelle ou le professionnel qui fournira un service ou encore un établissement en particulier. Elle peut aussi demander, mais non exiger, d'être examinée, traitée ou soignée par une personne de son choix, entre autres quant au sexe souhaité. Le réseau de la santé et des services sociaux tentera de répondre à cette demande en fonction de l'organisation interne des établissements ainsi que de leurs ressources humaines, matérielles et financières. Les comités des usagers et les comités de résidents instaurés par cette loi dans chaque établissement de santé et de services sociaux sont les gardiens des droits des usagères et des usagers.

Toute personne peut [porter plainte](#) si elle croit que ses droits n'ont pas été respectés ou si elle n'est pas satisfaite des services reçus. Les commissaires aux plaintes et à la qualité des services examinent les plaintes concernant les services de santé et les services sociaux. L'analyse de ces plaintes permet de revoir les pratiques ou les politiques en vigueur et d'améliorer la qualité des services offerts à la population.

[Toute personne âgée de 14 ans ou plus a le droit de consulter son dossier médical](#). Elle a également droit à la confidentialité. [Elle peut aussi consentir seule à des soins](#). Toutefois, si son état exige qu'elle demeure dans un établissement de santé ou de services sociaux pendant plus de 12 heures, il faut en informer la personne titulaire de l'autorité parentale ou encore la tutrice ou le tuteur.

L'ÉGALITÉ DANS LES SERVICES DE SANTÉ

FICHE 2 DE 2

PLANIFICATION DES NAISSANCES ET INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Les [services de planification des naissances](#) mettent l'accent sur le respect des choix personnels, de la contraception à la décision de procréer.

L'interruption volontaire de grossesse (IVG) sur demande est légale au Québec, comme partout au Canada. [La décision finale revient à la femme concernée](#). Le droit au respect de l'intégrité physique et la règle du consentement aux soins s'appliquent ici, comme dans tous les services de santé.

« VIRAGE MILIEU »

Le rôle de la famille et des proches s'est accentué ces dernières années dans les services de santé. L'accent est mis désormais sur le soutien offert dans le milieu familial. Cela signifie que l'hébergement est toujours envisagé comme une solution temporaire ou de dernier recours. Ce changement représente une avancée importante sur le plan humain pour les malades et les personnes âgées en perte d'autonomie. Il se traduit toutefois par une surcharge de travail pour les [personnes proches aidantes](#). Dans une perspective d'égalité, il est souhaitable que la responsabilité des soins prodigués aux proches soit partagée entre les femmes et les hommes de la famille.